

- r'ves du Saguenay, ses rivières tributaires, et depuis Tadousac jusqu'à la pointe des Monts, qui est maintenant ou sera par la suite nommée juge de paix dans et pour ces nouveaux
- 5 établissemens, sera, et elle est par le présent exemptée de la qualification sous le rapport de la propriété, exigée par l'acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour la qualification des juges de paix,*" et de toute responsabilité en vertu du dit acte pour avoir rempli les devoirs de juge de paix dans les dits nouveaux établissemens, sans être qualifiée sous le rapport de la propriété, tel que pres-
- 15 crit par le dit acte.

sous le rapport de la propriété, requise pour les juges de paix, en vertu de l'acte 6^e Vict. c. 3.

- V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la cinquième année de règne de sa majesté le roi
- 20 George Quatre, et intitulé, "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour réunir en un seul acte les lois concernant l'élection des membres pour servir dans l'assemblée de cette province, et les devoirs des*
- 25 "*officiers-rapporteurs, et pour d'autres objets,*" ou dans tout autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, toute et chaque personne du sexe masculin qui résidera et tiendra feu et lieu dans la seconde division municipale du
- 30 comté de Saguenay, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour siéger pour le comté dans l'assemblée législative de cette province, bien qu'elle ne soit pas légalement propriétaire des terres sur lesquelles
- 35 elle résidera ; et toute telle personne jouira de ce droit, aussi pleinement et avec la même validité que si elle était propriétaire de terres en vertu de bons titres dans la paroisse ou le township où elle sera domiciliée, de la
- 40 valeur annuelle de quarante chelins sterling, en sus de toutes charges ou redevances dont les dites terres pourraient être affectées ou grevées.

Les habitans pourront voter aux élections des membres de l'assemblée législative, sans posséder les qualifications sous le rapport de la propriété, requises par l'acte 5^e G. 4. c. 33. (B. C.)